

# CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 FEVRIER 2023

## Procès-Verbal de séance

L'an deux mille vingt-trois, le 27 février à dix-neuf heures et quatre minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 20 février 2023.

### Présents : (22)

M. Marc PETIT – Mme Marie-France ROFIDAL – M. Jean PUGINIER – Mme Joëlle ESTÉLA-METOIS – Mme Marjorie GONZALES – M. Jean-Louis VINCIGUERRA – Mme Isabelle LE MOUÉE – M. Alain BUFFET – M. Jean-Claude BAÑULS – M. Joël GIULIANI – Mme Myriam POUILLAUDE – Mme Nadira M'ZOURI – Mme Camille CAVERIBERE – M. Manuel GOMEZ – Mme Nathalie DENIS – Mme Jennifer DUBECQ – M. Laurent CARTIGNY – M. Alain QUINTO – M. Jean-Marie NOGUER – Mme Fabienne LINOSSIER – Mme Angélique SORLI – M. Michel BARBÉ.

### Absents et excusés : (01)

Mme Marie-Line GIRO

### Pouvoirs ont été donnés par : (04)

M. Guy WALCZAK à M. Jean PUGINIER  
M. Frédéric NICOLEAU à M. Jean-Louis VINCIGUERRA  
Mme Nathalie BURIN à Mme Nathalie DENIS  
M. Stéphane BAÑULS à Mme Joëlle ESTÉLA-METOIS

La séance est ouverte à 19h04.

Monsieur le Maire fait l'appel des conseillers.

Le quorum est atteint.

- Monsieur le Maire demande si tout le monde a bien reçu la liste des décisions du maire et précise qu'il n'a pas reçu des questions.
- Le procès-verbal en date du 26 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

### **Délibération n°0 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire propose Madame Marjorie GONZALES en tant que secrétaire de séance.

Madame Marjorie GONZALES est désignée secrétaire de séance à la majorité des membres présents et représentés (16 voix pour – 10 voix contre : Mesdames Joëlle ESTELA-METOIS,

Nathalie DENIS ; Nathalie BURIN ; Angélique SORLI ; Fabienne LINOSSIER ; Messieurs Alain QUINTO ; Stéphane BAÑULS ; Michel BARBÉ ; Jean-Marie NOGUER ; Jean-Claude BAÑULS).

**Délibération n°1 : ACCUEILS DE LOISIRS MATERNEL ET ELEMENTAIRE – APPROBATION DU RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Madame Isabelle LE MOUEE, rapporteur, expose à l'Assemblée délibérante :

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code du travail et notamment son article L.1224-1 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique générale d'administration, la ville de Clairac intervient en direction de l'enfance et de la jeunesse. A ce titre, la ville gère des équipements en gestion directe. Il s'agit des accueils de loisirs sans hébergements périscolaires et extrascolaires maternel et élémentaire. L'une des principales orientations de la politique municipale consiste à créer un environnement favorable à la famille et à l'épanouissement de l'enfance et de la jeunesse

**CONSIDERANT** l'objectif d'améliorer et de rationaliser la gestion de la compétence « enfance et jeunesse » et le souhait de faire évoluer son mode gestion en conséquence ;

**VU** le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à une concession de service public pour la gestion du service public des activités enfance et jeunesse reprenant :

- La situation actuelle des A.L.S.H. ;
- La présentation des modes de gestion possibles ;
- Le mode de gestion proposé au regard des objectifs de la personne publique ;
- Les caractéristiques principales du futur contrat ;

**VU** l'avis favorable à la majorité du Comité Social Territorial ;

Monsieur le Maire précise que Madame Angélique SORLI a posé des questions relatives à la présente délibération ci-dessous rapportées :

**Question :**

Dans le cadre de la DSP, comment sera géré le personnel ?

**Réponse :**

Lors de la réunion de vendredi dernier à laquelle vous avez participé, les représentantes de la société ESPELIA qui nous accompagne dans la procédure de délégation de service public ont en effet traité le sujet.

Le personnel titulaire sera en position de détachement et les contrats en cours seront repris par le concessionnaire.

Madame Angélique SORLI demande la parole et précise qu'effectivement au cours de cette réunion (qui a eu lieu après son envoi de la question), elle a bien obtenu cette réponse.

Monsieur le Maire explique que Mesdames Joëlle ESTELA-METOIS et Nathalie DENIS ont posé des questions. La parole est donnée à Madame Sylvie SOLANA, DGS, afin qu'elle y réponde.

**Question :**

Pour trancher sur ce choix, il est important de connaître le coût du service actuellement :

- coût RH masse salariale et coût de la gestion
- coûts immobiliers (entretien et maintenance du bâti)
- coût des équipements et de leur renouvellement

.....

Un bilan d'exploitation avec compte de résultat doit être fourni. On ne peut pas se contenter du rapport.

**Réponse :**

Le rapport qui vous a été envoyé, et à partir duquel il vous est demandé de vous prononcer, est très complet. Il va même au-delà de ce que prévoient les textes.

Votre demande est sans objet avec la nature même du sujet de la délibération. Le rapport est suffisant. Il est exhaustif. A ce stade de la procédure, les informations demandées ne peuvent être communiquées.

**Question :**

Quel sera le montant de la redevance versée à la collectivité en contrepartie des biens mis à disposition

**Réponse :**

A ce stade de la procédure, le montant de la redevance n'est pas encore connu.

**Question :**

Pourquoi l'amplitude horaires qui sera servie par le concessionnaire n'est pas celle actuellement proposée aux parents ?

**Réponse :**

L'amplitude horaire est la même, il s'agit d'une erreur matérielle, il faut lire 8h10 au lieu de 8h30.

**Question :**

A défaut d'éléments précis et chiffrés présentés en séance, nous demanderons le report de cette délibération.

En effet le rédacteur du rapport recommande un choix sans aucun élément chiffré ayant conduit à retenir la DSP, sauf indiqué que c'est le choix de la collectivité.

**Réponse :**

Conformément à l'article L.2121-10 du CGCT, le maire a obligation d'établir un ordre du jour de chaque séance du conseil municipal. Le maire n'est pas tenu de mettre en discussion la totalité des affaires portées à l'ordre du jour. Il lui est en effet toujours autorisé de décider qu'une question sera examinée à une séance ultérieure, ou bien de décider qu'un point inscrit à l'ordre du jour n'a plus lieu d'être mis en discussion. Cette décision relève de la seule prérogative du maire sans que l'accord du conseil municipal ne soit préalablement requis.

**Question :**

Concernant le personnel, notamment le personnel sous statut et la position de détachement d'office prévue :

Quels sont les droits au retour dans la collectivité d'origine si le détachement prend fin, soit à la demande de l'agent, soit si le contrat n'est pas renouvelé ?

**Réponse :**

En ce qui concerne le personnel, un nouveau mécanisme de détachement d'office des fonctionnaires, a été créé par loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Ce détachement s'effectue dans un cadre légal et réglementaire précis, qui permet de détacher les fonctionnaires mais qui apporte aussi des garanties statutaires aux agents concernés.

Si le contrat est rompu à l'initiative du fonctionnaire ou d'un commun accord avec l'organisme d'accueil :

Dans l'hypothèse selon laquelle le contrat à durée indéterminée sur lequel est détaché le fonctionnaire est rompu à son initiative ou d'un commun accord avec l'organisme d'accueil (sans que l'intéressé ne bénéficie ni d'un nouveau détachement, ni d'une disponibilité ou ni d'un congé parental) l'intéressé est réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Au terme du contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil, et en l'absence de renouvellement de ce contrat ou de passation d'un nouveau contrat ; dans ce cadre, le fonctionnaire opte pour une de ces 3 options :

- 1 – Sa réintégration dans son cadre d'emplois d'origine ;
- 2 – Le cas échéant, son placement dans une autre position conforme à son statut.
- 3 – Sa radiation des cadres sur décision de son administration d'origine.

**Question :**

Comment évolue la grille indiciaire de l'agent pendant son détachement ?

**Réponse :**

L'employeur d'origine doit continuer à gérer la carrière des fonctionnaires titulaires détachés auprès du délégataire (notamment les droits à avancement ou à promotion interne).

**Question :**

Les dispositions prévues en matière de régie directe prévoient la possibilité d'une régie à simple autonomie financière.

Pourquoi ne pas essayer ce mode de gestion pendant un ou deux ans avant de prendre l'option radicale d'une DSP ?

**Réponse :**

Si l'on prévoit une régie à simple autonomie financière, cela implique que les recettes doivent couvrir les dépenses. Dans ce cas, le tarif horaire 2021 devrait être augmenté de 2.79 €.

Monsieur le Maire fait passer au vote.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés** (16 voix pour – 10 voix contre : Mesdames Joëlle ESTELA-METOIS, Nathalie DENIS ; Nathalie BURIN ; Angélique SORLI ; Fabienne LINOSSIER ; Messieurs Alain QUINTO ; Stéphane BAÑULS ; Michel BARBÉ ; Jean-Marie NOGUER ; Jean-Claude BAÑULS).

- **APPROUVE** le recours à une concession de service public pour la gestion des services Enfance et Jeunesse (accueils de loisirs sans hébergements maternel et élémentaire).

**Délibération n°2 : ASSUJETTISSEMENT DE LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE**

Les dispositions de l'article 1407 bis du Code général des impôts permettent au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences

secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

**VU** l'article 73 de la loi de Finances 2023 ;

**VU** l'article 1407 bis du code général des impôts ;

Madame Angélique SORLI a posé une question similaire aux questions de Mesdames Joëlle ESTELA-METOIS et Nathalie DENIS.

**Question :**

Lors des débats à l'Assemblée Nationale, questions au gouvernement du 7 février dernier, le Ministre des comptes publics a annoncé un report de l'application de la surtaxe sur les résidences secondaires à 2024.

**Les communes pourront donc adopter une délibération jusqu'en octobre 2023.**

Une liste des communes concernées devait en effet être publiée par décret à la mi-février imposant alors aux communes éligibles au dispositif de délibérer avant la fin du mois de février 2023 pour l'adoption de cette disposition.

Les communes actuellement concernées sont des communes situées sur des marchés locatifs tendus où la demande est largement supérieure à l'offre et disposant d'un parc de résidences secondaires important.

Nous ne savons pas si CLAIRA sera concernée et nous pouvons donc attendre avant d'adopter cette délibération.

**De plus, il s'agit bien de voter d'un taux majoré pouvant s'appliquer à la taxe d'habitation des résidences secondaires et non comme il est indiqué « l'assujettissement de la taxe d'habitation aux résidence secondaires.**

Pour les résidences secondaires, le gouvernement a maintenu l'application de la taxe d'habitation qui n'est supprimée que pour la résidence principale. On n'a donc pas à délibérer pour l'assujettissement.

**Nous demandons donc le report de cette délibération et demandons à ce que le gain pouvant être attendu soit chiffré.**

**Réponse :**

**I - La taxe sur les logements vacants :**

La taxe sur les logements vacants est un impôt d'Etat si la commune est dans la zone tendue, à ce jour aucune commune du 66 n'est dans la liste de la zone dite tendue.

Un décret est attendu fixant la nouvelle liste des communes qui va rentrer dans la nouvelle zone tendue c'est à dire les territoires où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (sans condition de nombre d'habitants).

Lorsque ce décret sortira, si la commune est dans la zone tendue, la taxe logement vacant sera un impôt pour l'ETAT et la commune ne pourra plus ou pas avoir la THLV. En revanche, la commune en zone tendue pourra prendre la majoration des résidences secondaires.

Le décret n'est pas sorti et ne sortira pas avant juin 2023 donc aucune commune du 66 ne peut prendre la majoration des résidences secondaires. Lorsque le décret sortira (en juin 2023) si Clairra est dans la liste des zones tendues alors Clairra pourra prendre la délibération de la majoration des résidences secondaires avant le 30/09/2023 minuit pour la voir s'appliquer aux impositions 2024.

Pour 2023 : Clairra n'est pas dans la zone tendue donc elle peut prendre, par délibération jusqu'au 28 février 2023 l'institution de la THLV.

A l'inverse, toutes les communes non concernées par la TLV en 2023 ne peuvent pas percevoir la majoration de la TH sur les résidences secondaires.  
Mais elles peuvent instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants dès 2023, par délibération à prendre jusqu'au 28 février 2023.

#### II – La TH sur les résidences secondaires :

Le taux était gelé depuis 2019.

Taux de référence 2023 = taux voté en 2019, gelé jusqu'en 2022 inclus.

Il est possible de l'augmenter mais attention des règles de liens vont s'appliquer.

En effet, le taux THS ne peut pas augmenter seul sans augmenter le taux TFB ou TFNB.

Pour augmenter le taux THRS il faut augmenter d'une proportion supérieure, plus élevée, le taux de TFB que l'augmentation souhaitée pour le taux THRS.

#### En conclusion :

- 1) Le décret des zones tendues ne sortira pas avant le 28/02/2023 donc on ne peut pas prendre la majoration des résidences secondaires.  
Ce sera à voir pour 2024, si on est en zone tendue on pourra instaurer la majoration, délibération à prendre avant le 30/09/2023 minuit pour les impositions 2024.
- 2) On peut instaurer par délibération avant le 28/02/2023 (inclus) la THLV pour les communes qui ne l'ont pas déjà prise, ce qui est le cas de la commune de Clairà.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés** (16 voix pour / 10 voix d'abstention : Mesdames Joëlle ESTELA-METOIS, Nathalie DENIS ; Nathalie BURIN ; Angélique SORLI ; Fabienne LINOSSIER ; Messieurs Alain QUINTO ; Stéphane BAÑULS ; Michel BARBÉ ; Jean-Marie NOGUER ; Jean-Claude BAÑULS) :

- **DECIDE D'ASSUJETTIR** les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

#### **Délibération n°3 : VOTE DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023 SUR LA BASE DU RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312-1 et D.2312-3 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment l'article 107-II-4° et 5° ;

**VU** la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 et notamment son article 16 ;

**VU** le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 ;

- Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal doit débattre sur les orientations générales du budget primitif, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Outre sa transmission au représentant de l'Etat, le rapport sur les orientations budgétaires doit être communiqué également au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune et doit faire l'objet d'une publication.

- Pour permettre de débattre des orientations générales du budget 2023 de la ville de

Claira, le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance du rapport ci-joint établi à cet effet ;

**VU** l'avis de la commission des finances du 16 février 2023 :

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Sylvie SOLANA, DGS, afin qu'elle réponde aux questions posées par Madame Angélique SORLI :

**Question :**

Concernant les orientations pour 2023 tend visiblement sur de grandes économies notamment sur la petite enfance.

**Réponse :**

A ce jour, la procédure de passage en DSP est en cours. Quand le choix du concessionnaire sera effectif, nous connaissons le montant de la compensation à verser.

Réponse est faite également aux questions posées par Mesdames Joëlle ESTELA-METOIS et Nathalie DENIS :

**Question :**

Page 3 « Les orientations données par la loi de finances 2023

- L'amortisseur électricité « pour les communes restées au tarif réglementé ».

La commune a-t-elle fait la demande ? Et fourni l'attestation d'éligibilité ?

- La majoration de la taxe sur les résidences secondaires. Même remarque que pour la délibération.

**Réponse :**

La commune a effectivement fait la demande pour l'amortisseur électricité, et EDF en a accusé réception.

**Question :**

Page 7 "Planification des grands projets »

Parking SALVADOR DALI 180 000 €. A quoi correspond cet investissement ?

**Réponse :**

Désignation	Montant H.T.	Montant T.T.C.
Travaux préparatoires	3 150.00	3 780.00
Terrassements généraux	13 642.50	16 371.00
Voirie	93 220.00	111 864.00
Réseaux eaux pluviales	11 775.00	14 130.00
Réseau éclairage public	19 508.00	23 406.60
Espaces verts	7 990.00	9 588.00
<b>TOTAL</b>	<b>149 285.50</b>	<b>179 142.60</b>

**Question :**

Agrandissement du cimetière, construction de casiers et columbariums. Où et quel est le budget ?

**Réponse :**

Dans le périmètre du cimetière actuel et pour un montant de 27 000.00 € H.T. soit 32 400.00 € T.T.C.

**Question :**

Page 10 ZOOM sur la dette

- Merci de nous communiquer les TEG des emprunts souscrits par emprunt et date de fin de chacun.

**Réponse :**

Un tableau récapitulatif vous sera transmis par mail.

Monsieur Michel BARBE demande la parole et pose la question sur le projet de remise en état des vannes du ruisseau de CLAIRA.

Monsieur le Maire rappelle qu'il ne s'agit pas d'une compétence communale mais d'une compétence de Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Agly (SMBVA). Les digues de CLAIRA vont être élargies de 30 mètres et les travaux commenceront en 2025.

Monsieur le Maire passe au vote concernant la décision de prendre acte du débat et de voter le rapport sur les orientations budgétaires.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés** (16 voix pour – 10 voix contre : Mesdames Joëlle ESTELA-METOIS, Nathalie DENIS ; Nathalie BURIN ; Angélique SORLI ; Fabienne LINOSSIER ; Messieurs Alain QUINTO ; Stéphane BAÑULS ; Michel BARBÉ ; Jean-Marie NOGUER ; Jean-Claude BAÑULS),

- **PREND ACTE** du débat et approuve le rapport sur les orientations budgétaires.

**Délibération n°4 : RETROCESSION DE VOIRIE ET DES RESEAUX DIVERS DU LOTISSEMENT « LES TERRES DE JADE » ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC**

Dans le cadre de la création du lotissement « Les Terres de Jade », la société NEXITY sise 15 rue des Glaïeuls, 66000 Perpignan, lotisseur, représentée par Monsieur Grégory NAMIECH, a sollicité de la commune le classement dans le domaine public communal des voies et réseaux, ainsi que de la parcelle sur laquelle est aménagée une noue.

Le Lotissement « Les terres de Jade », sis « la torre nord » 66530 Claira a été autorisé par permis d'aménager n° PA 0660501E0003 délivré le 06/04/2018 et modifié le 02/09/2019.

Par courriel en date du 09/01/2023, le représentant de NEXITY a demandé à la commune d'acquiescer les voies et les réseaux privés du lotissement en vue de leur incorporation dans le domaine public communal. Il est proposé une cession au prix de l'euro symbolique (1€).

Conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière :

*« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »*

En l'espèce, la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation et dessert l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

La commune est favorable à cette acquisition dans les conditions proposées.

Les parcelles faisant l'objet du transfert sont :



Section cadastrale et numéro	Nature des biens	Superficie	Descriptions, caractéristiques et observations
AA 506	Espace affecté à la voirie (1)	95 m <sup>2</sup>	Largeur de la voirie = 8.00m - Longueur environ 4 ml (5.00m de chaussée + trottoirs) Cheminement piétonnier (Longueur 223 ml – Largeur 2.00m)
AA 497	Espace affecté à la voirie (2)	1438 m <sup>2</sup>	Largeur de la voirie = 9.50m - Longueur environ 114 ml (5.00m de chaussée, trottoirs, stationnements 10 pl. et plantations) Largeur de la voirie = 6.50m - Longueur environ 39 ml (5.00m de chaussée + trottoirs) Ilot Cheminement piétonnier (Longueur 25 ml – Largeur 2.50m)
AA 557	Espace affecté à la voirie (3)	234m <sup>2</sup>	Largeur de la voirie = 9.50m - Longueur environ 21 ml (5.00m de chaussée, trottoirs, stationnement 1 pl. et plantations) Cheminement piétonnier (Longueur 22 ml – Largeur 2.00m)
AA 558	Espace affecté à la voirie (4)	280 m <sup>2</sup>	Largeur de la voirie = 9.50m - Longueur environ 73 ml (5.00m de chaussée + trottoirs, stationnements 3 pl. et plantations)
AA 541	Espace affecté à la voirie (5)	414 m <sup>2</sup>	Largeur de la voirie = 9.50m - Longueur environ 44 ml (5.00m de chaussée + trottoirs, stationnements et plantations)
AA 542	Espace affecté à la voirie (6)	872 m <sup>2</sup>	Largeur de la voirie = 9.50m - Longueur environ 63 ml (5.00m de chaussée + trottoirs, stationnements 4 pl. et plantations) Aire de stationnements et point de collecte des déchets 6 places, chaussée de 6 m de largeur – Longueur environ 17 ml
AA 523	Espace affecté à la voirie (7)	1472 m <sup>2</sup>	Largeur de la voirie = 9.50m - Longueur environ 110 ml (5.00m de chaussée, trottoirs, stationnements 8 pl. et plantations) Largeur de la voirie = 6.50m - Longueur environ 43 ml (5.00m de chaussée + trottoirs) Ilot Cheminement piétonnier (Longueur 22 ml – Largeur 1.50m)
AA 430	Espace affecté au poste de transformation	32 m <sup>2</sup>	Cession à ENEDIS ?

AA 505	Espace vert (1)	1024 m <sup>2</sup>	Espace vert et ouvrage de rétention des eaux de pluie (noue)
AA 498	Espace vert (2)	489 m <sup>2</sup>	Espace vert et ouvrage de rétention des eaux de pluie (noue)
AA 556	Espace vert (3)	179 m <sup>2</sup>	Espace vert et ouvrage de rétention des eaux de pluie (noue)
AA 540	Espace vert (4)	506 m <sup>2</sup>	Espace vert et ouvrage de rétention des eaux de pluie (noue)
AA 524	Espace vert (5)	959 m <sup>2</sup>	Espace vert et ouvrage de rétention des eaux de pluie (noue)

Un plan visant les parcelles objet du transfert et l'alignement a été établi par A.G.T. (Agence de Géomètres-experts Topographes, (annexé à la présente).

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés** (17 voix pour – 9 voix contre : Mesdames Joëlle ESTELA-METOIS, Nathalie DENIS ; Nathalie BURIN ; Angélique SORLI ; Fabienne LINOSSIER ; Messieurs Alain QUINTO ; Stéphane BAÑULS ; Jean-Marie NOGUER ; Jean-Claude BAÑULS),

- **ACCEPTE** l'acquisition des voies et réseaux du lotissement « Les terres de Jade », tels qu'identifiés dans le document annexé à la présente (Dossier des Ouvrages exécutés annexé), pour un prix de 1€ (un) euro symbolique. Ces parcelles sont ainsi intégrées au domaine public de la commune de Clair ;
- **APPROUVE** l'acquisition qui sera passée par acte authentique, devant notaire (Maître Pagnon, 66250 Saint Laurent de la Salanque) ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit acte aux conditions énoncées ci-dessus ;
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

#### **Délibération n°5 : VENTE DES PARCELLES CADASTREES AB 281 ET 284**

La commune est propriétaire des biens suivants :

- Parcelles cadastrées AB 281 & 284 sises Carrer de las Escalles pour une superficie totale de 350 m<sup>2</sup>, dépendance de son domaine privé.

La SCI FALIU.FRÈRES a proposé à la commune de faire l'acquisition de ces biens afin d'y entreposer les véhicules du garage.

La commune comptant plus de 2 000 habitants, elle a consulté France Domaine qui a émis un avis le 26 janvier 2023 sur le prix de cession estimé à 21 000 €.

La cession est proposée pour un prix de 21 000 € conforme à l'avis émis.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- 1° : de céder les biens dans les conditions exposées ;
- 2° : de l'autoriser à signer l'acte de vente et procéder à toutes les formalités nécessaires à l'acquisition.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L.2241-1 ;

**CONSIDERANT** que la délibération D2021/06/04 mentionne à tort un montant TTC ;

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés** (16 voix pour – 10 voix contre : Mesdames Joëlle ESTELA-METOIS, Nathalie DENIS ; Nathalie BURIN ; Angélique SORLI ; Fabienne LINOSSIER ; Messieurs Alain QUINTO ; Stéphane BAÑULS ; Michel BARBÉ ; Jean-Marie NOGUER ; Jean-Claude BAÑULS),

- **ADOpte** la proposition de vente dans les conditions exposées ;
- **DESIGNE** Maître BOCQUET, notaire, pour les besoins de la vente et notamment pour recevoir l'acte en la forme authentique ;
- **RETIRE** la délibération D2021/06/04 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents utiles à cette cession.

**Délibération n°6 : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « RESTAURATION VIEILLES PIERRES » - ANNEE 2023**

La commune fait intervenir l'association « Restauration Vieilles Pierres » pour la mise en œuvre de travaux de réhabilitation et restauration de bâtiments anciens sur la commune de Claira au travers d'actions d'insertion destinées en priorité à un public en difficulté d'inclusion sociale et/ou professionnelle. Une convention d'une durée de 12 mois doit être signée par les deux parties.

Il est ~~ainsi~~ demandé au Conseil Municipal de valider la convention avec l'association « Restauration Vieilles Pierres » pour un montant de 71 500 €.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** la Convention de l'association « Restauration Vieilles Pierres » pour un montant de 71 500 € ;

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré à l'unanimité**, étant précisé que Madame Marie-France ROFIDAL et Messieurs Jean PUGINIER et Jean-Louis VINCIGUERRA, intéressés par la présente délibération, sont sortis de la salle et n'ont pas pris part aux débats et votes.

- **VALIDE** la convention de l'association « Restauration Vieilles Pierres » pour la somme de 71 500 € pour une durée d'un an (01/01/2023 au 31/12/2023) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de celle-ci.

**Délibération n°7 : AUTORISATION D'ADHESION DE LA COLLECTIVITE AFFILIEE AU CDG 66 A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental

de Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O.) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du Code de Justice Administrative (C.J.A.).

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à son organisation.

Les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15,17,18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

En application de l'article L.213-12 du code de justice administrative, « lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Cette prestation est fixée par le CDG 66 dans les conditions suivantes :

La mission de médiation préalable obligatoire est financée par la cotisation additionnelle pour les collectivités affiliées.

L'adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donnera lieu à contribution financière.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil municipal pour signer la convention en annexe.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **AUTORISE** l'adhésion à la médiation préalable obligatoire ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention en annexe ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de son exécution.

### **Délibération n°8 : CREATION D'UNE RESERVE DE SECURITE CIVILE**

Monsieur le Maire rappelle que la Loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. La loi précise également que si l'Etat est son garant au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistres et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une réserve communale de sécurité civile, fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par l'article L.1424-8-1 du code général des collectivités territoriales et l'article L.724 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ de compétences communales en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucun cas à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de créer une réserve communale de sécurité civile, en faisant appel aux citoyens de la commune, chargée d'apporter son concours au maire afin :

- De participer à la prévention des risques, au soutien et à l'assistance de la population, à l'appui logistique et au rétablissement des activités en cas de sinistres ;
- De contribuer également à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par les communes, en vue de promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs.

Un arrêté municipal ainsi qu'un règlement intérieur en préciseront les missions et l'organisation.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la création d'une réserve communale de sécurité ;

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte y afférent.

La séance du conseil municipal du 27 février 2023 est levée à 20 h 06.

Les débats sont consultables sur le lien :

<https://www.youtube.com/watch?v=froly3xyYKs>



Marc PETIT  
Maire de CLAIRAC

Marjorie GONZALES

Secrétaire de séance